

(N^o 106.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif au visa pour timbre, enregistrement et transcription, sans pénalité, des actes sous seing privé translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers.

(Voir les N^{os} 265 et 266 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, les actes sous seing privé translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers et ceux portant bail d'immeuble, qui ne sont pas enregistrés, pourront être soumis, sans amende et moyennant paiement du droit simple, à cette formalité, ainsi qu'à celles du timbre et de la transcription.

Bruxelles, le 23 juillet 1851.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) VERHAEGEN aîné.

Les Secrétaires,
(Signés) TKINT DE NAEYER.
ARM. DE PERCEVAL.